

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2003

PROJET DE RENOVATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE CARCASSONNE (AUDE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- le projet présenté tient compte de contraintes techniques locales liées au caractère unitaire du réseau d'assainissement dans le centre-ville de Carcassonne,
 - sa réalisation permettra d'obtenir une amélioration sensible du traitement des eaux usées et de la qualité du milieu récepteur,
 - les objectifs visés sont compatibles avec ceux fixés par le SDAGE et la réglementation en vigueur,
 - sur le plan sanitaire, il n'existe pas d'usage particulièrement sensible à la pollution microbiologique, à l'aval du rejet et qu'à cet égard, la construction d'une nouvelle station d'épuration et le programme de réhabilitation du réseau d'assainissement vont dans le sens d'une amélioration substantielle de la qualité du fleuve Aude,
- 1- émet un avis un favorable au projet de rénovation du système d'assainissement de l'agglomération de Carcassonne,
 - 2- suggère que la rédaction du projet d'arrêté préfectoral soit modifiée en prenant en compte les observations mentionnées en annexe.

COPIE CONFORME

ANNEXE

Observations concernant le projet d'arrêté préfectoral

Certaines considérations descriptives n'ont pas leur place dans un arrêté fixant des prescriptions. Elles risquent d'être à l'origine de difficultés pour son application et nuisent à sa lisibilité. Ainsi il n'est pas utile de décrire dans le détail chaque ouvrage de la filière de traitement, en indiquant pour chacun le rendement attendu ou prévisible.

De même, l'indication de la production moyenne journalière prévisible de boues n'a guère d'intérêt. Il serait plus pertinent de fixer la capacité nominale des installations de traitement des boues.

Ecrire que l'autorisation est délivrée pour une période d'un peu plus de douze ans dans un arrêté qui fixe une durée d'autorisation n'est pas efficace. Il suffit de préciser que celle-ci est accordée jusqu'au 31 décembre 2015, ou bien pour une durée de douze ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'arrêté ne fixe pas les conditions et le niveau de rejet pendant la période de travaux ; il indique que le niveau devra être au moins égal au niveau moyen avant commencement des travaux. Cette formulation qui ne fixe pas la période de référence et les valeurs retenues est aussi imprécise qu'ambiguë.

L'unité de compostage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration comme le signale une instruction ministérielle du 25 janvier 2000. Or, les services ont prévu d'autoriser cette installation dans le cadre de l'arrêté portant autorisation des systèmes d'assainissement au titre de la loi sur l'eau, en s'appuyant sur une circulaire du 16 mars 1999 antérieure à cette instruction. Il serait donc utile de vérifier si la solution retenue est régulière et si l'installation de compostage ne doit pas être déclarée en bonne et due forme.

La disposition de l'arrêté préfectoral indiquant que le plan d'épandage devra être opérationnel à la date de mise en service de l'unité de compostage est imprécise et irrégulière. En effet, selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, si ce plan ne figure pas au dossier, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit fixer le délai de fourniture du plan d'épandage (et non pas le moment auquel il sera opérationnel, qui dépend de la durée de l'instruction, que ne maîtrise pas le demandeur).

De plus, il n'est guère cohérent de prescrire une échéance pour le plan d'épandage et d'indiquer dans la phrase suivante qu'à défaut de ce plan, les produits compostés seront éliminés dans une décharge de classe II. Cette formulation peut être regardée comme une invitation à ne pas respecter le délai fixé. Il serait préférable d'effacer cette voie alternative pour que la ville agisse avec diligence. Le cas échéant, cette voie pourra être autorisée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en temps opportun.